

COMPTE RENDU  
de la SÉANCE du  
MARDI 9 DÉCEMBRE 1997

*La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les conseillers.*

Monsieur le Président : Nous prenons aujourd'hui des affaires qui ont été renvoyées à la 2<sup>ème</sup> section.

Madame MAUGÜÉ : Dans la 1ère circonscription du Gard, M. Alain Clary, candidat communiste, a été élu à l'issue du second tour de scrutin avec 41,20 % des suffrages. Son adversaire UDF-RPR, M. Yvan Lachaud, qui le devançait au premier tour, a obtenu 40,49 % des suffrages et le candidat Front national qui s'était maintenu, M. Serge Martinez, 18,31 %. L'écart de voix séparant M. Clary de M. Lachaud a été faible : de 367 voix seulement. M. Lachaud demande l'annulation de cette élection.

Il soulève deux séries de griefs à l'appui de sa protestation. Les premiers sont relatifs à des irrégularités de propagande, les seconds à des irrégularités dans le déroulement des opérations électorales.

S'agissant d'abord des irrégularités de propagande, M. Lachaud estime qu'il a été recouru à des procédés illégaux et diffamatoires de propagande, qui ont été de nature à la fois à altérer la sincérité du scrutin et à discréditer sa candidature. Il met plus précisément en cause la distribution de deux tracts émanant de M. Martinez, le candidat du Front national : le premier tract, intitulé "Non aux cocos, non à Lachaud, non aux cocollabos", distribué entre le jeudi 29 mai et le samedi 31 mai au soir, comportait des mentions diffamatoires à l'égard de M. Lachaud et des allégations mensongères à l'encontre du président du conseil régional, M. Jacques Blanc ; le second tract, dont l'intitulé était semblable, distribué dans la nuit du vendredi au samedi 31 mai, mettait en cause le parcours politique du maire de Milhau, M. Jean-Michel Avellaneda, soutien actif de M. Lachaud après avoir été tour à tour militant du parti socialiste et adhérent du Front national.

Mais M. Lachaud met en cause la propagande électorale d'un candidat non élu, M. Martinez, contre lequel il a porté plainte le 30 mai 1997 pour diffamation. Qui plus est, les tracts n'ont ménagé ni M. Lachaud ni M. Clary et on ne peut considérer qu'ils aient favorisé le second au détriment du premier. Au surplus, M. Lachaud a été en mesure de répliquer par voie de presse à ces imputations (rectificatif de M. Lachaud publié le 30 mai 1997 dans le Midi libre).

S'agissant du déroulement des opérations électorales, M. Lachaud relève deux types d'irrégularités : un certain nombre d'émargements présenterait un caractère litigieux ; diverses anomalies auraient été commises dans le fonctionnement des bureaux de vote (présentation dans certains bureaux des seuls bulletins de vote de M. Clary et de M. Martinez, urne mal fermée, nombre important d'enveloppes vides considérées comme des bulletins nuls, insuffisance des paraphes sur les enveloppes de bulletins nuls, bulletins déchirés de M. Clary comptés pour bons).

Sur le premier point, M. Lachaud ne précise pas en quoi les émargements contestés seraient irréguliers, et ce alors même que M. Clary a contesté dans son mémoire en défense et dans un mémoire complémentaire en duplique l'absence de toute précision dont était assorti ce grief. En conséquence, même si M. Lachaud a pris le soin de relever les émargements qu'il estime litigieux et de fournir au Conseil les listes d'émargements concernées, le grief n'est pas assorti de précisions suffisantes pour permettre d'en apprécier le bien-fondé.

Quant aux différentes anomalies relevées dans le fonctionnement des bureaux de vote, elles ont été mineures et sont pertinemment réfutées par le député dont l'élection est contestée. Mais les allégations du requérant sont sur ce point précises et conduisent à des vérifications des procès-verbaux et des bulletins nuls, documents qui ne sont à ce jour pas tous disponibles au Conseil constitutionnel. Il faudra attendre l'arrivée de ces PV pour rendre la décision définitive, mais sans que le sens de la solution puisse en être modifié.

En premier lieu si, dans le bureau de vote n° 601, les bulletins de vote de M. Lachaud ont été recouverts à deux reprises, dans la matinée, par ceux de M. Clary, cette irrégularité n'a pu altérer la sincérité du scrutin car les bulletins étaient quand même disponibles et surtout que le président du bureau de vote a aussitôt fait procéder au remplacement du responsable de table dès que ces faits lui ont été signalés par un électeur (PV déjà disponible).

En deuxième lieu le fait que la charnière de l'urne d'un bureau de vote, le bureau n° 606, ait été mal fixée n'a pas empêché l'urne de rester hermétiquement fermée, ce qui n'a pas nécessité son remplacement. Le procès-verbal du bureau a pu être signé sans autre observation que celle du président de la commission de contrôle sur ce point. Et il n'est ni établi ni même allégué que cette irrégularité aurait donné lieu à une fraude ou à une atteinte au secret du vote: le requérant se borne à relever le défaut de fermeture de l'urne et n'en tire aucune conclusion.

En troisième lieu le fait, à le supposer avéré, que le nombre de bulletins nuls résultant d'enveloppes vides serait particulièrement élevé, ne révèle pas par lui-même l'existence d'une irrégularité. Et si M. Lachaud invoque, pour établir l'existence d'une telle irrégularité, le fait que plusieurs présidents de bureaux de vote ont été surpris en train de se débarrasser du contenu de certaines enveloppes, faisant ainsi obstacle à la vérification du caractère légitime de l'annulation du bulletin, ce fait n'est étayé par aucune des pièces du dossier: le requérant reconnaît lui-même qu'il n'a été consigné dans aucun procès-verbal (vérifier uniquement le PV du bureau n° 606, seul exemple précis que donne M. Lachaud).

En quatrième lieu il est exact qu'aux termes de l'article L. 66 du code électoral, les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes vides doivent être annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau de vote. Or tel n'a pas été le cas pour une dizaine de bulletins, dans le bureau n° 118, comme le reconnaît lui-même M. Clary. Mais la jurisprudence du Conseil constitutionnel fait preuve d'un certain pragmatisme sur ce point: cette circonstance est sans incidence dès lors que les procès-verbaux ne portent la mention d'aucune réclamation sur la validité des votes déclarés nuls (voir CC, 24 oct.1968, AN Gard, 4ème, Rec. p. 98) (mais PV non encore disponible; vérification nécessaire).

En dernier lieu il est soutenu que des bulletins de M. Clary ont été à tort admis comme valables alors qu'ils étaient déchirés, dans un bureau de vote, le bureau n° 301. Mais conformément aux dispositions de l'article R 68 du code électoral, applicables aux élections législatives, les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal ont été détruits en présence des électeurs. En conséquence M. Lachaud ne peut utilement contester la validité de bulletins comptés comme valables que si la validité de ces votes avait fait l'objet d'une réserve mentionnée au procès-verbal, auquel cas ces bulletins devaient être conservés (voir, pour une hypothèse comparable, CC, 24 oct. 1968, AN Gard, 4ème, Rec. p.98, précité). Or, d'après M. Clary, l'examen du procès-verbal de ce bureau ne fait apparaître qu'un seul incident de cette nature ; et M. Clary ne conteste pas vraiment qu'un bulletin a été à tort compté comme valable.

En conséquence, il faudra, après réception du PV et vérification du ou des bulletins annexés, s'il se confirmait que un ou des bulletins ont été à tort comptés comme valables, décompter le cas échéant des suffrages exprimés et des suffrages obtenus par M. Clary les bulletins irrégulièrement admis comme valables. Cela pourrait conduire à retrancher tout au plus quelques suffrages du nombre de voix obtenues par M. Clary. Mais cette erreur restera sans incidence

sur les résultats du scrutin car l'écart de voix, même s'il a été serré, a quand même été de 367 voix (j'ai fait un projet retranchant une voix, conformément à ce qu'admet M. Clary lui-même).

Après ces vérifications complémentaires, la protestation de M. Lachaud devrait pouvoir être rejetée sans difficulté.

A signaler : M. Clary, dont l'élection est contestée, demande à assister à la séance du Conseil constitutionnel.

A noter également : le Conseil constitutionnel a été saisi par la Commission nationale des comptes de campagne, en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral, du non dépôt du compte de campagne d'un candidat non élu de cette circonscription, M. Charles de Chambrun. Le Conseil doit donc constater l'inéligibilité de M. de Chambrun, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, mais par une décision distincte de celle concernant la requête de M. Lachaud.

*(Madame MAUGÜÉ donne lecture successivement des projets de décision).*

Monsieur GUENA : Je suis d'accord avec le projet mais à la réflexion je trouve que le dernier considérant a quelque chose de ridicule. Ne pourrait-on s'en abstenir ?

Madame LENOIR : Je crois qu'il convient de préciser qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition dans la décision. Quant à l'urne, si une seule charnière était mal fixée, en tout état de cause, elle tenait grâce à l'autre. L'urne était donc bien fermée...

Plusieurs conseillers : Sauf s'il n'y avait qu'une charnière...

Madame MAUGÜÉ : Il y avait bien deux charnières.

Monsieur ROBERT : Je suis d'accord avec Monsieur GUENA sur la suppression du dernier considérant. Quant à l'urne, je sais que notre jurisprudence est sévère mais ici, l'anomalie est vraiment mineure. Il n'y a vraiment pas lieu d'en tirer des conséquences sur la sincérité du scrutin.

Monsieur le Président : Il faut alors écrire dans la décision « l'une des charnières » et non « la charnière ».

Monsieur AMELLER : J'aurais aimé avoir des précisions sur le remplacement du responsable de la table à laquelle il y a eu des bulletins recouverts.

Madame MAUGÜÉ : L'incident a eu lieu deux fois dans la matinée. Il semble bien que ce soit le responsable de la table qui ait commis cet acte. C'est pourquoi le Président du bureau, la seconde fois, a fait procéder à son remplacement.

Monsieur ABADIE : Combien y-a-t-il d'électeurs inscrits dans ce bureau ?

Madame MAUGÜÉ : 976 électeurs inscrits et la différence des voix est de 71 voix.

Monsieur ABADIE : Oui, en tout état de cause, cela n'aurait pas suffi à inverser les résultats du scrutin.

Madame LENOIR : C'est une petite manoeuvre, on peut signaler qu'elle est regrettable...

Monsieur le Président : Oui, on peut le faire. Que proposez-vous, Madame le rapporteur, pour faire droit aux remarques du Conseil concernant le dernier considérant ?

*(Le Conseil s'arrête à la rédaction suivante : « Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction qu'un bulletin déchiré portant le nom de Monsieur CLARY a été compté comme valable par le bureau de vote n° 301 ; que si ce bulletin porte une déchirure irrégulière susceptible de constituer un signe de reconnaissance et doit être tenu pour nul, sa prise en compte n'a pu, eu égard à l'écart de voix, modifier le résultat du scrutin ; qu'à la suite de cette rectification, Monsieur CLARY conserve la majorité des suffrages exprimés au second tour »*

*(Le projet n° 97-2203 est adopté à l'unanimité de même que le projet n° 97-2332).*

Monsieur GUENA : Monsieur de CHAMBRUN a été ministre puis est devenu député du Front national. Il a progressivement tout perdu, château, femme et maintenant éligibilité...

Madame MAUGÜÉ : Dans la 5ème circonscription de Loire-Atlantique, M. Edouard Landrain, candidat de la majorité sortante UDF-RPR, a été élu au 2ème tour de scrutin avec 53,28 % des suffrages. M. Alexandre Mazzorana, candidat socialiste battu au second tour, demande l'annulation de cette élection.

Il demande également au Conseil constitutionnel de déclarer M. Landrain inéligible.

M. Mazzorana soulève quatre griefs à l'appui de sa protestation : des irrégularités importantes de propagande auraient été commises par le candidat élu, ce candidat aurait utilisé les moyens d'une mairie à l'appui de sa propagande, il aurait dépassé le plafond des dépenses électorales autorisées et méconnu les dispositions de l'article L 52-8 du code électoral.

S'agissant en premier lieu des irrégularités de propagande, M. Mazzorana estime que M. Landrain s'est livré lors des trois derniers jours de la campagne électorale à une propagande massive, brutale et diffamatoire à son encontre sur la totalité de la circonscription, propagande qui a eu pour effet d'altérer le scrutin. Il incrimine plus précisément deux faits : la diffusion, dans la nuit du mercredi 28 au jeudi 29 mai, d'un document issu du serveur Minitel 36-17 Verif, se référant aux difficultés financières d'une société gérée par M. Mazzorana jusqu'en 1995, et mettant en cause les qualités de gestionnaire de l'intéressé -ce document a recouvert un certain nombre des affiches de M. Mazzorana et a été envoyé par courrier à de nombreux électeurs- ; la distribution, les vendredi 30 et samedi 31 mai, de deux tracts faisant état des relations de M. Mazzorana avec M. Tapie, dont il avait été le colistier aux élections européennes.

Toutefois le bien-fondé de ce grief n'est pas étayé par les pièces du dossier. Sans doute un document du serveur minitel 3617 Verif a-t-il été placardé sur des affiches de M. Mazzorana dans la nuit du mercredi au jeudi précédent le second tour et envoyé à un certain nombre d'électeurs; sans doute également deux tracts ont-ils été diffusés le vendredi 30 mai et le samedi 31 mai. Mais le contenu de ces documents n'excédait pas les limites de la polémique admise en période électorale. D'autre part la diffusion du document du serveur minitel dans la nuit du 28 au 29 mai 1997 laissait au candidat battu le temps de répondre. Quant aux tracts diffusés les 30 et 31 mai, ils ne contenaient pas d'arguments nouveaux car il avait déjà été fait état, au cours de la campagne, du fait que M. Mazzorana avait été colistier de M. Tapie aux élections européennes de 1994 (voir un article paru le 30 avril 1996 dans le quotidien Presse Océan); qui plus est, ces tracts étaient eux-mêmes une réponse à un tract diffusé par M. Mazzorana, également en contravention avec les dispositions du code électoral. Enfin le caractère massif de ces actes de propagande n'est pas établi : les constats d'huissier produits se limitent à l'énumération de 4 cas.

L'irritation de M. Mazzorana provient en réalité de ce qu'il avait été donné gagnant au second tour par un journal hebdomadaire et que M. Landrain l'a

quand-même emporté : M. Mazzorana en a déduit que M. Landrain s'était livré à des abus de propagande pour renverser les pronostics publiés ; et il attribue une influence d'autant plus grande à ces actes de propagande irréguliers du fait de la concomitance de la campagne électorale et du procès des dirigeants du club de football de l'Olympique de Marseille devant le tribunal correctionnel de Marseille. Mais c'est à la suite d'une erreur d'une dépêche de l'AFP sur le nombre de voix obtenues par M. Landrain au premier tour que l'hebdomadaire l'Express a donné M. Mazzorana gagnant au second tour. Après le deuxième tour, le journaliste en cause a d'ailleurs présenté des excuses à M. Landrain.

Le deuxième grief est relatif à l'utilisation des moyens d'une mairie pour les besoins de la campagne électorale. L'utilisation de moyens publics par un candidat est de nature, lorsqu'elle est établie et a revêtu un caractère significatif, à rompre l'égalité entre les candidats (voir en ce sens CE, 23 mai 1990, EM de Lège-Cap-Ferret, Rec. p.132).

Mais le grief n'est que faiblement étayé : M. Mazzorana se borne à faire valoir qu'il résulte des mentions figurant sur l'un des tracts diffusés les 30 et 31 mai 1997 que le télécopieur de la mairie de Carquefou, dont le maire, Mme Gautier, était la suppléante de M. Landrain, a été utilisé au soutien de la campagne électorale de M. Landrain et qu'il est dès lors fortement vraisemblable que les moyens de la mairie ont été largement utilisés pour les besoins de la campagne électorale. Mais il ne s'agit là que d'une présomption et la seule circonstance que le télécopieur de la mairie ait été utilisé une fois, pour transmettre un document à la permanence électorale de M. Landrain, ne suffit pas à établir l'irrégularité alléguée.

Le troisième grief est tiré du dépassement du plafond des dépenses électorales. Mais là encore, le requérant se borne à de simples allégations : il indique qu'il est fortement vraisemblable que M. Landrain a dépassé le plafond des dépenses électorales autorisées, en raison du coût des tracts diffusés les 30 et 31 mai, du coût de la diffusion par courrier du document du serveur Verif et du coût de l'utilisation des moyens de la mairie pour les besoins de la campagne électorale. Mais le compte de M. Landrain a été approuvé par la Commission nationale des comptes de campagne et ses dépenses, fixées à 153.057 F, restent très en deçà du plafond autorisé, qui était de 391.725 F; qui plus est, comme il a été vu ci-dessus, il est inexact qu'il faille réintégrer des dépenses correspondant au coût de l'utilisation des moyens de la mairie de Carquefou.

Quant à la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral, qui tiendrait à ce que l'utilisation des moyens de la commune de Carquefou caractérise un don

interdit au sens des dispositions de cet article, elle n'est pas non plus établie par la simple utilisation, à titre occasionnel, du télécopieur de la mairie.

La protestation de M. Mazzorana nous paraît donc vouée au rejet.

*(Lecture du projet de décision n° 97-2194).*

Monsieur LANCELOT : Je suis un peu choqué en ce qui concerne le rappel des élections européennes de 1994. Le fait même d'avoir été colistier de Monsieur TAPIE n'est pas infamant en soi et c'est pourtant ce qu'on a l'air de dire en précisant qu'on peut en être relevé. La liste de Monsieur TAPIE, je le rappelle, a obtenu environ 13 % des voix.

Monsieur FAURE : Ce qui est condamnable, ce n'est pas le fait qu'il ait été colistier de Monsieur TAPIE mais c'est le fait qu'on fasse le lien, en 1997, entre Monsieur TAPIE -aujourd'hui repris de justice- et la candidature de Monsieur MAZZORANA.

Monsieur ABADIE : Je suis tout à fait de l'avis de Monsieur LANCELOT. Ne peut-on dans la rédaction, éviter de mentionner Monsieur TAPIE, en écrivant seulement : « un tract évoquant l'élection européenne ».

Madame LENOIR : Moi, je suis plutôt de l'avis de Monsieur FAURE. Il est vrai que dans la polémique électorale on a utilisé les liens d'amitié entre Monsieur MAZZORANA et Monsieur TAPIE contre la candidature du premier.

Monsieur LANCELOT : Je maintiens mon objection à cette rédaction que je ne voterai pas et que je ne trouve pas convenable.

Monsieur le Président : Vous nous proposerez une rédaction.

Monsieur ROBERT : Je comprends l'intervention de Monsieur LANCELOT. Mais nous ne reprenons pas à notre compte le caractère injurieux de figurer sur la liste Tapie. On prend acte de ce qui s'est passé. C'est tout.

Monsieur le Secrétaire général : Je crois que la réponse au grief est conforme à la jurisprudence sur les arguments de dernière minute. En l'espèce, on répond que l'argument était déjà connu, avait déjà été évoqué au cours de la campagne.

Monsieur CABANNES : Bornons-nous à dire que ces tracts n'ont fait que répondre un argument échangé au cours de la campagne.



Madame LENOIR : Je vous mets en garde. Le moyen est précis. Il faut y répondre. Gardons nous de contourner les problèmes.

Monsieur LANCELOT : Je ferai une proposition de compromis : bornons-nous alors à supprimer le « si », ce qui rendra la phrase beaucoup moins ambiguë sur la participation de Monsieur MAZZORANA à la liste TAPIE et la banalisera.

Messieurs AMELLER et GUENA : Non, ça ne change rien.

Monsieur le Secrétaire général : Si le nom de Monsieur TAPIE pose problème, remplaçons-le par le nom de la liste.

Monsieur le Président et Monsieur GUENA : Non, car ce n'est pas ce nom-là qui figure sur le tract.

Monsieur ABADIE : Soulignons que la mention de Monsieur TAPIE ne saurait être constitutif d'opprobre.

*(La proposition de Monsieur LANCELOT (suppression du si) est adoptée par 5 voix contre 4 (Messieurs AMELLER, GUENA, CABANNES et ABADIE).*

*(Le projet de décision est adopté à l'unanimité).*

Monsieur CAZALA : La 1ère circonscription de l'Hérault a vu au second tour de scrutin se dérouler une triangulaire opposant MM. Gilbert ROSEAU pour le PS, M. Willy DIMEGLIO, député sortant pour l'UDF-PR et M. Jean-Claude MARTINEZ pour le FN.

M. ROSEAU l'a emporté par 18 680 voix contre 17 801 à M. DIMEGLIO, soit un écart de 879 voix correspondant à 2,08 % des suffrages exprimés.

M. DIMEGLIO conteste l'élection de M. ROSEAU en utilisant deux moyens qu'on exposera dans l'ordre inverse de leur présentation mais croissant de leur importance :

- le premier critique l'abus de propagande auquel se serait livré M. ROSEAU par un affichage irrégulier ;

- le deuxième relève de la manoeuvre de nature à provoquer la confusion dans l'esprit des électeurs : M. ROSEAU aurait excipé du soutien de l'association de défense des rapatriés "RECOURS-France" dont son cousin Jacques, depuis assassiné, avait été le fondateur et le dirigeant, alors que ce candidat de gauche

était en délicatesse avec cette organisation aujourd'hui assez proche du RPR et en jouant de l'ambiguïté résultant du soutien à lui fourni par l'association "RECOURS-Hérault".

#### Sur l'affichage illicite :

Le seul élément produit à l'appui des dires de M. DIMEGLIO est un constat d'huissier du 20 mai 1997, donc préalable au 1er tour, établissant un affichage irrégulier sur des panneaux dans huit rues de Montpellier.

C'est un bilan plutôt maigre pour un ville de cette importance et on ne peut nullement en inférer le caractère massif de cette pratique, Ce seul point permettrait de conclure à l'absence d'influence sur les résultats du scrutin, mais on pourra l'appuyer par la considération que ce constat a été établi avant le premier tour, et que la pratique dénoncée n'a manifestement pas empêché le requérant d'être présent au second. Il n'apparaît même pas nécessaire de faire référence au constat d'huissier du 13 mai 1997, produit par M. ROSEAU, qui s'efforce de démontrer que M. DIMEGLIO n'était pas exempt de toutes critiques dans ce domaine . ce document qui évoque trois sites à Montpellier n'est pas plus convaincant que le document produit par le requérant.

#### Sur la manoeuvre

L'importance du vote "pied-noir" n'est évidemment pas à démontrer dans l'Hérault et en particulier à Montpellier. Le soutien d'une association des rapatriés d'Afrique du Nord ayant pignon sur rue constitue certainement un facteur de poids pour certains électeurs.

M. DIMEGLIO affirme que son concurrent a "entretenu entre le 1er et le 2ème tour une ambiguïté sur le soutien du RECOURS", c'est à dire du rassemblement et coordination des rapatriés et spoliés d'outre-mer", alors que le conseil d'administration de cette association, constatant les divergences l'opposant à l'intéressé, qui en était membre et même administrateur, l'avait « mis en congé » et lui avait enjoint "de ne pas se réclamer auprès de quiconque de sa qualité d'administrateur ou de membre du RECOURS-France, national ou départemental ». Ces mesures résultaient d'une délibération du conseil d'administration du RECOURS-France du 18 mars 1997 et s'inscrivaient clairement mais pas exclusivement, dans la perspective de l'intéressé aux élections législatives. M. ROSEAU avait en fait déjà été averti de cette exclusion potentielle par une lettre du président du mouvement adressée le 6 mars 1997. Le conflit entre M. ROSEAU et le RECOURS-France est donc relativement ancien ; lié en partie à l'attitude prise par l'ancien président de

l'association M. FORZY et à sa désignation comme délégué interministériel aux rapatriés. Il apparaît en tout état de cause précéder les élections législatives, comme la lettre précitée du 6 mars l'atteste, puisque la dissolution n'a été annoncée que le 21 avril par le président de la République.

Outre la délibération du 16 mai et la lettre du 6 mars, le requérant produit :

- un communiqué de presse du RECOURS-France daté du 22 mai 1997, rédigé dans des termes généraux puisqu'il ne met pas nommément en cause M. ROSEAU, mais mettant en garde contre "certains" candidats se réclamant de l'association "dans le département et "sur" Montpellier". en précisant que la direction nationale du RECOURS a pris position pour Jacques CHIRAC et les candidats de la majorité présidentielle ;

- une lettre du 27 mai du président du RECOURS-France à M. DIMEGLIO considérant que M. ROSEAU, en tant que candidat "utilise sans vergogne et d'une manière délibérée le nom de (cette) association, en joignant les pièces attestant les admonestations prononcées envers l'intéressé et les décisions d'exclusion affectant M. DESSY, ancien président national du RECOURS-France et président du RECOURS-Hérault, et exposant que "les positions prises par (MM) ROSEAU et DESSY ne peuvent être reconnues comme étant celles du RECOURS-France soit national, soit régional, soit départemental." ;

- une "brève" du Midi libre daté du 30 mai 1997 indiquant que le RECOURS-Hérault, regroupé avec quelques autres associations de défense de rapatriés dans un « collectif », soutient G. ROSEAU et G. FRÊCHE dans la 1ère et la deuxième de l'Hérault ;

- le tract du 2ème tour de M. ROSEAU, qui indique que l'intéressé a "depuis 35 ans défendu avec fidélité et passion la cause des rapatriés", et que "de nombreuses associations et amicales : le Recours Hérault, l'ANFANOMA régionale (... ) (lui) font confiance."

- deux tracts du 1er tour, l'un mentionnant la qualité de secrétaire général du RECOURS-Hérault détenue par M. ROSEAU, l'autre indiquant également cette qualité et comportant en outre. un encadré consacré spécifiquement aux problèmes des rapatriés, aux insuffisances de la politique du gouvernement Juppé dans ce domaine et signé de M. ROSEAU et de M. DESSY, celui-ci comme président du RECOURS-Hérault.

Dans sa défense, le député expose qu'il ne s'est jamais prévalu d'un quelconque soutien du RECOURS-France mais qu'il a en revanche, ce qui n'apparaît pas contesté bénéficié de celui du RECOURS-Hérault. Or, s'emploie à démontrer M. ROSEAU, le RECOURS-France et le RECOURS-Hérault sont deux entités différentes : "il n'existe pas" selon lui "d'organisation pyramidale, dont le RECOURS-France serait la tête et le RECOURS-Hérault une des filiales", l'association héraultaise est autonome et "parfaitement libre de ses prises de position". "M. DIMEGLIO n'est d'ailleurs pas en mesure de démontrer, et pour cause, que Monsieur ROSEAU aurait fait état d'un soutien du RECOURS-France" : aucune manoeuvre -ne peut donc être reprochée au candidat élu.

A l'appui de ses dires, M. ROSEAU produit :

- un appel daté du 16 mai 1997, signé de M. Roland DESSY, au -nom du RECOURS-Hérault et d'autres associations de rapatriés en faveur de M. ROSEAU et un texte au contenu similaire du 28 mai 1997 ;
- le récépissé de déclaration de l'association RECOURS-Hérault à la préfecture de ce département le 18 février 1982, M. DESSY en étant le président ;
- les statuts du RECOURS-Hérault également du 18 février 1982 ;
- la publication au J.O. du 3 juillet 1996 d'une modification de l'adresse de l'association, déclarée le 12 juin 1996 ;
- les statuts de la confédération nationale du RECOURS, dont le siège était à l'origine fixé à Montpellier au même endroit que le RECOURS-Hérault (à la Maison des rapatriés) il est précisé que cette association ne comprend que des personnes morales ce document n'est pas date. Il n'apparaît pas que le RECOURS-Hérault figure parmi les membres fondateurs, il n'est pas allégué par le requérant que cette association en soit actuellement membre. L'avocat de M. ROSEAU affirme fortement dans sa dernière production que ce n'est pas le cas.

En réplique, le requérant formule le 11 août une demande d'enquête aux fins de constater le litige existant entre le RECOURS-France et le RECOURS-Hérault, et constater l'amalgame qui en découle et qui a dénaturé la sincérité du scrutin. Ce faisant, il ne répond pas directement aux observations du mémoire en défense, pourtant vieux d'un mois et demi.

M. DIMEGLIO présente le 18 septembre des pièces supplémentaires à l'appui de ses prétentions, en fait des extraits de presse mentionnant le cousinage entre M. ROSEAU et M. Jacques ROSEAU "le leader du RECOURS assassiné en novembre 1993 à Montpellier "journal non identifié, sans date), "l'ancien porte-parole du RECOURS-France, assassiné en mars 1993 à Montpellier, et qui ne cachait pas ses amitiés pour Jacques CHIRAC" (Midi libre de mai 97, une mention similaire dans un Figaro non daté, et la gazette de l'Hérault).

Une nouvelle production du 29 octobre 1997 comporte :

- une lettre du 24 octobre 1997 du secrétaire général du RECOURS-France à l'un des avocats de M. DIMEGLIO confirmant que M. G. ROSEAU a été exclus du RECOURS-France à la suite d'une lettre à l'intéressé du 6 mars 1997

et d'une réunion du conseil d'administration du 18 mars "à laquelle (M. ROSEAU) ne s'est pas rendu comme nous ne le lui demandions", et exposant que M. ROSEAU "avait trop tendance à faire référence, dans le cadre de ses activités politiques, à notre association en tant que telles ou à travers son cousin Jacques."

- la lettre du 6 mars déjà produite au soutien de la requête initiale ;
- le procès-verbal du conseil d'administration du RECOURS-France du 18 mars également déjà produit ;
- un communiqué de presse du RECOURS-France du 19 mars 1997 rappelant que seuls son président national et son secrétaire général pouvaient s'exprimer au nom du RECOURS-France régional ou national, avec cette précision que "toute personne qui s'exprimera au nom du RECOURS-France sera susceptible d'être poursuivie en justice" ;
- un communiqué de presse de cette association du 7 mai rappelant, dans le cadre des élections législatives, l'exclusivité des prises de position au nom du RECOURS-France, "aucun président régional ou départemental ne peut déroger à cette règle sous peine de poursuites".

Dans un dernier mémoire, le député conteste la légitimité d'une enquête au motif "qu'il n'appartient pas au conseil de céans de suppléer, en ordonnant une mesure d'instruction, à la carence de M. DIMEGLIO, qui est dans l'incapacité de rapporter la preuve des faits initialement allégués, à savoir la mise en place par l'exposant d'une manoeuvre destinée à créer une confusion dans l'esprit des électeurs, à son profit" et reprend les arguments déjà développés tendant à démontrer l'indépendance du RECOURS-Hérault par rapport au RECOURS-France.

En ce qui concerne ce moyen, le ministère de l'intérieur estime insuffisamment étayé le grief de M. DIMEGLIO. Il note qu'aucun des documents de propagande de M. ROSEAU ne fait apparaître de référence au RECOURS-France. S'agissant du RECOURS-Hérault, dont le soutien est en revanche invoqué, encore qu'il est simplement noté que M. ROSEAU en est le secrétaire général et que ces mentions occupent une place très marginale dans la propagande de l'intéressé, le ministère observe qu'aucune précision n'est apportée par le requérant sur la nature de ses relations avec la confédération nationale, s'il s'agit d'un démembrement sans personnalité morale de celle-ci.

En matière de soutien, la jurisprudence du C.C. déjà prudente lorsqu'il s'agit de partis politiques, l'est encore plus pour d'autres organismes. Il convient de s'interroger sur la réalité du soutien, sur sa présentation éventuellement abusive et sur l'impact d'une présentation erronée sur la sincérité du scrutin.

- en l'occurrence, la faiblesse de l'écart de voix et la nature de l'électorat en cause peuvent conduire à considérer que la question de l'impact se pose sérieusement, il n'apparaît cependant pas nécessaire d'essayer de l'évaluer ;

- en effet, il est clair que M. ROSEAU ne s'est pas prévalu du soutien du RECOURS-France, et aucune des productions de son adversaire n'apporte un commencement de preuve du contraire ; il est donc proposé de considérer que le moyen manque en fait ;

- M. ROSEAU n'a pas, à proprement parler et au vu des documents disponibles, fait état d'un soutien du RECOURS-Hérault, mais le président de cet organisme, membre de son comité de soutien, a bien diffusé une prise de position en ce sens émanant d'ailleurs également d'autres associations ; la question est donc de savoir si M. DESSY avait la possibilité d'agir de la sorte. Or, là non plus, rien ne permet d'affirmer le contraire, puisque le fait que l'association départementale soit un organisme autonome est amplement démontré par les pièces, statuts et attestations de déclarations en préfecture. Ce point n'apparaît d'ailleurs jamais clairement contesté par le requérant.

L'existence d'un conflit entre l'organisme national et l'association locale est également démontrée par les pièces. Ce conflit est bien antérieur à l'annonce des élections législatives puisque M. DESSY, président du RECOURS-Hérault, a été exclu du RECOURS-France dès 1996. On peut penser que ces querelles étaient bien connues des personnes les plus concernées au sein des milieux rapatriés. Au demeurant, si ambiguïté il y eut, celle-ci semble plus que tempérée par la publication de plusieurs communiqués du RECOURS-France mettant les choses au point. Cette ambiguïté paraît au demeurant relative, puisque les menaces de suites judiciaires que ces communiqués comportent n'ont manifestement pas été mises en oeuvre.

Dans ces conditions, la requête de M. DIMEGLIO serait à rejeter sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête.

Monsieur LANCELOT : Je dois dire que cette espèce est un peu étrange. Je veux bien croire que ces deux associations sont différentes et que des communiqués sont intervenus pour lever tout doute mais enfin... on ne m'ôtera

pas de l'esprit que l'ambiguïté demeure et je n'exclus pas du tout l'idée de manoeuvre qui pourrait avoir faussé la sincérité du scrutin.

Monsieur ROBERT : Je ne suis pas de cet avis. A Montpellier, les électeurs savent bien que les deux « RECOURS », national et local, sont très différents et ne partagent pas du tout les mêmes opinions politiques.

Monsieur GUENA : Oui, en section, j'ai considéré qu'il n'y avait là qu'une « petite filouterie » qui n'excédait pas les limites de la polémique électorale.

Madame LENOIR : Je crois pour ma part que c'est Monsieur DIMEGLIO qui est de mauvaise foi. Monsieur ROSEAU n'a absolument pas créé le RECOURS-Hérault pour l'occasion. Il n'existe depuis 1982.

Monsieur AMELLER : Un mot, pour dire qu'à la « petite filouterie » évoquée par Monsieur GUENA s'ajoute l'ambiguïté liée au nom du candidat. Mais je ne pense pas qu'on puisse lui en tenir rigueur.

Monsieur le Président : On ne peut que reprocher à un parti politique de choisir le meilleur candidat.

Monsieur ABADIE : Une décision différente de celle qui nous est proposée est impossible à rédiger. Il faudrait dire quelle est la manoeuvre. Résiderait-elle dans le nom même du candidat ?

Monsieur FAURE : Oui, ce qui est important, c'est le fait que RECOURS-hérault a été fondé en 1982. C'est ici une affaire purement locale. Et la proposition de la section me paraît tout à fait judicieuse.

Monsieur le Président : Je crois comme Monsieur FAURE que le Conseil constitutionnel n'a pas à se mêler du fond de ces problèmes. J'observe qu'il n'y a eu aucun litige devant le juge sur le nom même des associations, comme il y en a eu, par exemple, sur le nom du parti « Radical ».

Madame ROUL : Trois candidats étaient en présence dans la première circonscription du Vaucluse au second tour de scrutin, à l'issue duquel les résultats ont été les suivants :

Electeurs inscrits : 66.041

Suffrages exprimés : 47.706

Madame GUIGOU : 20.021 voix, élue



Madame ROIG : 19.737 voix, soit 282 de moins Monsieur BOUGRENET de la TOCNAYE : 7.946 voix.

Les deux candidats battus au second tour, ainsi qu'une électrice, Madame PICHINOTY, demandent l'annulation de l'élection de Madame GUIGOU, Madame ROIG demandant en outre que l'élue soit déclarée inéligible. Madame GUIGOU demande que Madame ROIG soit déclarée inéligible. Enfin, la commission des comptes de campagne, qui a approuvé le compte de Madame GUIGOU, a en revanche rejeté celui de Madame ROIG et saisi en conséquence le Conseil constitutionnel.

### Les griefs relatifs à la campagne électorale

#### A - La couverture médiatique de la candidature de Madame GUIGOU:

Madame PICHINOTY met en cause la part, excessive selon elle, que la presse écrite a réservée à la candidature de Madame GUIGOU. Le moyen n'est assorti d'aucune précision mais, plus radicalement, il convient de répondre que la presse écrite est en droit de rendre compte librement d'une campagne électorale (jurisprudence constante et par exemple, tout récemment, 28 octobre 1997, n° 97-2142, A.N. Jura, 2e).

Monsieur de la TOCNAYE et Madame PICHINOTY forment la même critique à l'égard des moyens de communication audiovisuels, mais sans précision, ce qui permet de leur répondre qu'ils n'assortissent pas le grief de précisions permettant d'en apprécier la portée.

Madame ROIG, qui formule le même grief à l'encontre des chaînes de télévision et de radio, étaye en revanche de façon précise son argumentation. Madame ROIG n'a pas la même notoriété nationale que Madame GUIGOU, ce qui a eu pour conséquence, selon la requérante, que Madame GUIGOU a bénéficié, de la part des chaînes nationales de télévision et de radio, d'un traitement privilégié ayant altéré la sincérité du scrutin, compte tenu du faible écart de voix entre les candidates.

#### 1) Le fondement juridique

Le grief est invoqué sur le terrain classique de la rupture de l'égalité entre les candidats, mais aussi sur celui de la méconnaissance des mentions suivantes de la recommandation du CSA du 22 avril 1997 prise en application de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, publiée au JO du 23 avril et applicable à l'ensemble des médias audiovisuels :

## "II - Actualité liée aux élections législatives

2° Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu ces élections doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'équilibre ...

3° Lorsqu'il est traité d'une circonscription donnée, il doit être rendu compte de toutes les candidatures

5° En ce qui concerne les magazines ou émissions spéciales, le conseil demande aux services d'être attentifs à leur politique d'invités afin que soit respecté le principe d'équité... ».

La campagne électorale doit respecter ce type de recommandation (20 octobre 1993, A.N. Nouvelle Calédonie, le, p. 393).

Comme l'indique Madame ROIG, le président du CSA a "explicité cette recommandation" dans une lettre adressée le 2 mai 1997 aux médias publics, qui traite de la question "des personnalités investies de responsabilités nationales qui bénéficient de ce fait d'une plus large couverture médiatique". Cette lettre comporte les mentions suivantes : "afin que soit respecté le principe d'équité posé dans la recommandation... le Conseil appelle... votre attention sur la nécessité, lorsque de telles personnalités sont invitées à s'exprimer sur votre antenne, que leur situation particulière dans la circonscription où elles se présentent ne soit pas évoquée. Dans le cas contraire, le Conseil estime qu'il serait conforme à l'esprit d'équité que leurs opposants directs bénéficient d'un temps d'antenne dans les mêmes conditions de programmation et vous inviterait à ce que cette opportunité leur soit accordée".

Les mentions de cette lettre ne sont pas incorporées dans la recommandation publiée au JO semblent être plutôt un commentaire de la recommandation par le président du CSA qu'une recommandation de l'organisme collégial lui-même. Quoi qu'il en soit, les indications données par cette lettre entrent bien dans le cadre tant du principe d'égalité que de la recommandation du 22 avril 1997 et rien n'interdit au Conseil constitutionnel de s'en inspirer.

### 2) La jurisprudence :

La question du traitement par les médias audiovisuels des personnalités politiques jouissant d'une notoriété nationale a été abordée à plusieurs reprises par la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Le Conseil a ainsi écarté un grief tiré de ce que Monsieur GISCARD D'ESTAING avait participé, en sa qualité de président d'une formation politique nationale, à des émissions radiodiffusées ou télévisées alors que les autres candidats de sa circonscription n'avaient pas eu cette possibilité, en relevant qu'il n'était pas même allégué qu'il aurait tenu des propos relatifs aux opérations électorales de sa circonscription (8 juin 1993, A.N., Puy-de-Dôme, 3ème, p. 56).

A été rejeté de façon similaire un grief tiré de la participation de Monsieur GLAVANY à une émission de télévision sur France 3 en sa qualité de secrétaire d'Etat à l'enseignement technique au motif que « si Monsieur GLAVANY a, au cours de cette émission, fait référence à sa candidature dans le département des Hautes-Pyrénées, son intervention ne portait que sur l'analyse de la situation politique nationale et ne comportait pas d'élément de polémique électorale » (4 novembre 1993, A.N. Hautes-Pyrénées, 3ème, p. 427).

Un peu différente est la motivation du rejet d'un grief tiré de ce que Monsieur TAPIE aurait bénéficié, entre les deux tours de scrutin, de divers communiqués et reportages diffusés par des chaînes de télévision nationale et régionale : « Considérant qu'au-delà de la notoriété personnelle de Monsieur TAPIE et des conséquences qui s'y attachent en matière de communication, il ne résulte pas des éléments du dossier que le requérant ait fait l'objet, de façon générale, dans les journaux télévisés d'un traitement discriminatoire de nature à altérer le résultat du scrutin » (2 décembre 1993, A.N., Bouches-du-Rhône, p. 516).

### 3) Le cas d'espèce :

Madame ROIG a recensé 103 émissions de radio ou de télévision où Madame GUIGOU était invitée et qui représenteraient une durée totale de près de dix heures et demie. Toutefois, comme le fait remarquer Madame GUIGOU, d'une part cette comptabilisation contient des émissions où elle n'était pas invitée mais où son nom était cité, parfois par des adversaires politiques, et d'autre part, dans les émissions où elle était invitée, son temps de parole était inférieur à la durée totale de l'émission. De toutes façon, il résulte de la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1993, que la notoriété personnelle d'un candidat a nécessairement des conséquences en matière de communication et que ce qui serait sanctionnable, au-delà de cet effet de la notoriété, ce serait seulement le fait qu'un candidat fasse l'objet, de façon générale, d'un traitement discriminatoire de nature à altérer les résultats du scrutin. Il faut donc regarder

plus précisément le contenu des émissions, ce que Madame ROIG demande d'ailleurs de faire pour quelques émissions qui font l'objet de critiques précises.

- 21 avril, 22 h 40 France 2 "Franchement":

Emission sur des thèmes de la politique nationale, au cours de laquelle Madame GUIGOU a fait une simple référence à sa candidature dans la 1ère circonscription du Vaucluse (cf. affaire jugée le 4 novembre 1993).

- 30 avril, 10 h 20, LCI « Femmes » :

Emission sur des thèmes de la politique nationale, au cours de laquelle Madame GUIGOU a évoqué son action dans un quartier d'Avignon et a critiqué la diminution des subventions versées par la ville d'Avignon, dont Madame ROIG est maire, aux associations dans les domaines social et culturel.

- 11 mai, 12 h 05, France 2, "Polémiques"

Emission sur l'Europe avec Madame GUIGOU et Monsieur BARNIER. Ce dernier a vivement contesté le principe de la candidature à Avignon de Madame GUIGOU, l'accusant de compter, pour battre le maire d'Avignon, sur la complaisance du Front national et les voix du parti communiste, pourtant opposés à l'Europe. Madame GUIGOU a répondu que la complaisance envers le Front national était plutôt du côté de Madame ROIG. La polémique électorale locale a donc bien été ici abordée par Madame GUIGOU, mais pas de façon unilatérale puisque c'était en présence d'un contradicteur se situant sur le même terrain. Au surplus, Madame ROIG a répondu, dans son journal de campagne, à ces propos de Madame GUIGOU.

- 14 mai, 11 h 11, LCI "Législatives-Le débat":

Emission sur la politique sociale nationale, avec Madame GUIGOU et le ministre des affaires sociales, Monsieur BARROT. Madame GUIGOU a fait de simples références à sa circonscription, sans élément de polémique électorale locale (cf. affaire jugée le 4 novembre 1993)

- 16 mai, 12 h 37, France Culture, "Culture midile journal":

Reportage présenté ainsi : "Nous nous rendons dans la première circonscription du Vaucluse, à Avignon, où Frédéric CARBONNE a suivi Elizabeth GUIGOU". L'émission est effectivement centrée sur cette candidate, au détriment des autres candidatures. On y entend quelques propos de Madame GUIGOU, ainsi que des mots admiratifs d'une Avignonnaise, mais aussi une appréciation très critique de l'ancien maire socialiste. Quant au journaliste qui a effectué le reportage, il a équilibré les commentaires favorables et défavorables.

En conclusion, Madame ROIG n'a pas été invitée à participer à l'émission, pas plus d'ailleurs semble-t-il que les autres candidats, mais Madame GUIGOU était à la fois l'objet de louanges (le sérieux et la sincérité) et de critiques (le "parisianisme" et l'amour du pouvoir).

- 19 mai, 7 h 51, France 2, "Les quatre vérités" :

Emission sur la politique nationale avec Madame GUIGOU qui a fait une simple référence à sa circonscription (cf. affaire jugée le 4 novembre 1993).

- 20 mai, 18 h 15, RMC "Forum RMC/Le Figaro édition spéciale législatives :

Emission sur la politique nationale au cours de laquelle Madame GUIGOU a assez longuement évoqué la campagne électorale locale et critiqué son adversaire (diminution des subventions accordées par la mairie, violences émanant des partisans de Madame ROIG, absence de création d'une zone franche à Avignon). Toutefois, Madame GUIGOU répondait à une question d'un journaliste sur sa campagne à Avignon qui se terminait ainsi "que répondez-vous à ceux, mal intentionnés sans doute, qui disent Madame GUIGOU est parachutée?" et il aurait été difficile à la candidate de répondre à cette attaque sans faire référence à sa circonscription. Surtout, la station a invité Madame ROIG deux jours plus tard à la fin du oural de 18 heures, donc dans des conditions comparables, et la candidate a alors répondu aux critiques de Madame GUIGOU sur l'absence de zone franche. RMC a donc respecté le principe d'égalité, tel qu'il a été précisé par la recommandation du 22 avril 1997 et par la lettre du 2 mai suivant.

-25 mai 21 h 54, France 2, spécial législatives :

Madame GUIGOU, interrogée en direct d'Avignon par un journaliste, commente les résultats dans sa circonscription, ce que Madame ROIG n'est pas invitée à faire. Il y a donc une référence à la circonscription, mais l'analyse faite par Madame GUIGOU se situe beaucoup plus sur le plan national que local, comme l'y invitait d'ailleurs le journaliste qui lui demandait de proposer "un thème central à choisir pour le second tour pour votre formation et pour la gauche dans son ensemble". L'intervention de Madame GUIGOU semble donc pouvoir être rapprochée de l'affaire jugée le 4 novembre 1993.

En résumé, plusieurs des émissions reprochées à Madame GUIGOU peuvent être considérées comme des émissions portant sur la politique nationale, avec simple référence à la circonscription, sans élément de polémique électorale,

comme dans l'affaire jugée le 4 novembre 1993 où un grief de ce type a été rejeté. Il s'agit des émissions des 21 avril, 14 mai, 19 mai et 25 mai.

En ce qui concerne les émissions qui ont réellement abordé la campagne et la polémique électorale dans la circonscription, soit il y a eu un contradicteur, lors de l'émission (11 mai), ou sur la même antenne deux jours plus tard (20 mai), soit l'émission, par sa conception-même, réalisait un certain équilibre entre louanges et critiques (16 mai). Reste l'émission du 30 avril où il ne semble pas y avoir eu de rééquilibrage, mais le ton de Madame GUIGOU était peu polémique et l'émission était très antérieure au second tour (de près d'un mois), ce qui a laissé le temps à Madame ROIG de répondre.

On peut enfin, de façon plus générale, relever que la plus récente des émissions contestées est celle du soir du premier tour et qu'aucune émission n'est reprochée à Madame GUIGOU ensuite, dans la semaine précédant le second tour, période où l'impact sur les votes au second tour aurait été plus fort.

Certes, l'écart entre les deux candidates au second tour est faible (282 voix d'écart sur 47.706 suffrages exprimés, soit 0,59 %). Mais en l'espèce, voir dans la campagne audiovisuelle des irrégularités de nature à entraîner l'annulation de l'élection semblerait d'une sévérité qui excéderait les exigences de la jurisprudence et qui serait de nature à rendre très difficiles les campagnes électorales des personnalités politiques nationales.

Il est donc proposé de rejeter le grief.

#### B - Le sondage :

Un sondage BVA-France 2-Europe 1 sur la circonscription a été rendu public le 9 mai, notamment par France 2. Il prévoyait l'arrivée en tête de Madame GUIGOU au premier tour et sa victoire au second tour à l'issue d'une élection triangulaire.

Comme le relève Madame ROIG, ce sondage attribuait à Madame GUIGOU des résultats meilleurs que ceux effectivement réalisés ensuite, puisque c'est Madame ROIG qui est arrivée en tête au premier tour et que le résultat du second a été beaucoup plus serré que prévu, Madame ROIG ainsi que Madame PICHINOTY imputent à Madame GUIGOU et à une bienveillance excessive de France 2 la réalisation de ce sondage favorable à la candidate, dont la diffusion a, selon les requérantes, constitué une irrégularité de la campagne électorale.

Toutefois, l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 n'interdit "la publication, la diffusion et le commentaire" des sondages d'opinion ayant un rapport avec l'élection que "pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci". La diffusion du 9 mai est donc nettement antérieure au début de la semaine précédant le scrutin du 25 mai. Dès lors, elle n'est pas irrégulière, et n'a pu altérer la sincérité du scrutin, même si le sondage avait surévalué les résultats de Madame GUIGOU (23 septembre 1993, A.N. Eure-et-Loir, 2e, p.311).

### C - Le thème de l'alliance avec le FN :

Monsieur de la TOCNAYE, candidat du FN arrivé en troisième position au second tour, soutient que Madame GUIGOU aurait faussé la campagne électorale en faisant une allusion inexacte à une alliance entre lui-même et Madame ROIG au second tour.

Toutefois, le requérant n'assortit ce grief d'aucune précision et rien au dossier ne permet d'établir que Madame GUIGOU aurait tenu de tels propos, propos qui auraient d'ailleurs été étonnants puisque le maintien au second tour des deux adversaires de Madame GUIGOU démontre l'absence d'alliance entre eux pour le second tour.

En réalité, ce qu'a dit Madame GUIGOU c'est, comme le soutient Madame ROIG, qu'il y aurait eu une négociation entre le RPR et le FN lors des élections municipales à l'issue desquelles Madame ROIG, candidate du RPR, avait été élue (émission du 11 mai sur France 2). Madame ROIG soutient que cette affirmation est mensongère et qu'elle a altéré la sincérité de la campagne électorale. Mais les propos de Madame GUIGOU faisaient suite à ceux de Monsieur BARNIER qui l'accusait de compter sur le FN pour se faire élire et, surtout, Madame ROIG a eu le temps de répondre, ce qu'elle a fait, de façon très vive, dans son journal de campagne.

Peut entraîner éventuellement l'annulation d'une élection le fait qu'un candidat introduise un élément nouveau de polémique électorale à une date proche du scrutin, qui ne laisse pas à l'adversaire la possibilité matérielle de répondre (par exemple: 21 et 28 juin 1978, AN Pas-de-Calais, 4e, p. 171).

En l'espèce, seuls les propos allégués par Madame ROIG sont établis, ils s'inscrivaient dans le cadre de la polémique électorale locale et ils ont été tenus à une date permettant la réponse, réponse qui a d'ailleurs été faite. Le grief ne semble donc pas pouvoir entraîner l'annulation de l'élection.



## II - Les griefs relatifs aux listes d'émargement :

Madame ROIG soutient d'abord que dans l'un des bureaux de vote, seuls trois assesseurs ont signé la liste d'émargement alors qu'il résulte de l'article R. 44 du code électoral qu'il doit y avoir au moins quatre assesseurs et de l'article R. 62 que la liste d'émargement doit être signée par tous les membres du bureau.

Il est exact que seuls trois assesseurs, ainsi que le président, ont signé la liste d'émargement contestée. Mais c'est la seule irrégularité alléguée dans la tenue des documents électoraux du bureau de vote en cause, ce qui est insuffisant pour entraîner l'annulation de l'élection. En effet, même l'absence de toute signature de la liste d'émargement par les membres du bureau est insuffisante à elle seule et la solution vaut donc a fortiori lorsque l'absence n'est que partielle (par exemple: 25 novembre 1988, Haute-Corse, le, p. 255 ; 20 octobre 1993, AN Mayotte, p. 374; 12 juillet 1996, AN Corse du sud, le, p. 74).

Madame ROIG soutient ensuite que certains électeurs ont signé la liste d'émargement par une simple croix et que, pour d'autres électeurs, la différence de signature entre le premier et le second tour est telle qu'il ne peut être considéré que le vote émane réellement de l'électeur.

360 votes sont ainsi contestés, soit plus que l'écart de 282 voix entre les deux candidates.

En ce qui concerne les signatures sous forme de croix, la jurisprudence, dans son état actuel, est très nette. Les votes correspondants sont irréguliers et doivent être déduits du nombre de voix obtenues par le candidat arrivé en tête (1er décembre 1993, AN Somme, le, p. 498 ; 12 juillet 1996, AN Corse du sud, le, p. 74).

Après vérification des listes d'émargement par le rapporteur, il s'avère que, parmi les votes contestés, 8 émanent d'électeurs ayant signé par une simple croix. 8 voix doivent donc être retranchées à ce titre des suffrages obtenus par Madame GUIGOU.

En ce qui concerne les différences de signature entre les deux tours, une précédente décision du Conseil constitutionnel répond à un tel grief "que les quelques différences de signature relevées pour un même électeur ne sont pas à elles seules de nature à établir l'existence d'une fraude" (4 novembre 1993, AN corse, le, p. 452). Pour le Conseil d'Etat, dans le cas d'un "électeur ayant apposé lors du second tour d'une élection sur la liste d'émargement une signature

totalelement différente de celle apposée lors du premier tour", le suffrage doit être regardé comme irrégulier et être retranché (2 avril 1993, élections cantonales de La Clayette, T. p. 787 - dans cette affaire, les deux candidats avaient obtenu le même nombre de voix et la soustraction devait être faite alternativement pour les deux candidats; dans le cas plus classique où les deux candidats n'ont pas le même nombre de suffrages, il faut retirer les voix au candidat arrivé en tête, comme dans le cas des émargements sous forme de croix).

Le rapporteur a donc vérifié les signatures contestées, en relevant les signatures totalement différentes, qui lui semblent être au nombre de 123 (voir en annexe la photocopie de la liste des votes contestés, annotée par le rapporteur). Si l'on ajoute à ce nombre celui des 8 électeurs qui ont signé par une croix, on obtient 131 votes douteux, soit nettement moins que les 282 suffrages séparant Mesdames GUIGOU et ROIG.

L'appréciation de la similitude des signatures faite par le rapporteur n'est évidemment pas incontestable, étant nécessairement en partie subjective, au moins pour les cas limites. Le rapporteur a toutefois, au vu des listes d'émargement, acquis la conviction que le nombre des signatures réellement suspectes, ajouté au nombre de croix au second tour, est inférieur à 282, ce qui suffit au rejet du moyen.

Le projet ne mentionne aucun chiffre précis, car un chiffre, quel qu'il soit, serait aisément contestable, mais il s'inspire de la rédaction d'une décision du 14 septembre 1995, AN Guadeloupe, 3e, p. 219, selon laquelle les signatures sous forme de croix et les signatures ne correspondant pas à des électeurs ne sont établies que pour un nombre limité (non précisé par la décision) de personnes inscrites sur les listes électorales et n'ont pu en toute hypothèse modifier l'issue du scrutin.

### III - Le grief relatif au compte de campagne de Madame GUIGOU :

Par une décision du 21 octobre 1997, la commission nationale des comptes de campagne a approuvé le compte de campagne de Madame GUIGOU (230.963 F de dépenses pour un plafond de 376.984 F). Mais Madame ROIG soutient qu'il faut y intégrer, comme avantage en nature, le coût des émissions de télévision et de radio qu'elle conteste par ailleurs au nom de principe d'égalité (voir ci-dessus), ce qui aurait évidemment pour conséquence un dépassement du plafond des dépenses électorales compte tenu de l'importance de ce coût.

Le Conseil d'Etat a jugé que des émissions de radio apportant un soutien massif à un candidat, contrairement au principe d'égalité et aux recommandations du CSA, constituaient des émissions de propagande politique dont le coût devait être intégré au compte de campagne du candidat (section, 7 mai 1993, LALLEMAND et autres, p. 147). C'est par un raisonnement similaire que le Conseil constitutionnel a, en sens inverse, refusé d'intégrer dans un compte de campagne le coût d'une émission de radio qui n'avait pas constitué un avantage en nature pour le candidat (1er décembre 1993, AN Réunion, p. 502).

En l'espèce, si le Conseil constitutionnel, comme il est proposé, rejette le grief tiré de ce que certaines émissions de radio et de télévision auraient entraîné une rupture de l'égalité, ces émissions ne pourront être regardées comme des émissions de propagande politique dont le coût devrait être intégré en tant qu'avantage en nature. Il est donc proposé de rejeter ce dernier grief formé contre l'élection de Madame GUIGOU.

Monsieur le Président : Nous regroupons les requêtes contre l'élection de Madame GUIGOU. Ne doit-on pas faire un sort à part à la saisine de la CCFP contre le compte de campagne de Madame ROIG.

Madame ROUL : Nous avons le précédent Lang, où le Conseil a traité le compte de Madame GOURAULT dans la décision.

Monsieur CABANNES : Oui, on peut traiter les problèmes au sein de la même décision, mais les débats peuvent être distincts.

Monsieur le Président : Bien, nous allons suivre cette suggestion. Voulez-vous lire le projet de décision concernant seulement les requêtes contre Madame GUIGOU ?

*(Madame ROUL donne lecture du projet de décision sur les requêtes concernant Madame GUIGOU).*

Monsieur CABANNES : Autant la question peut être difficile à régler, autant le problème dans son énoncé est assez simple. Madame GUIGOU a-t-elle fait l'objet d'une couverture médiatique particulière discriminatoire, entachant la sincérité du scrutin ?

C'est le même et qui mérite un examen attentif. Là est toute la question. Du fait du faible écart de voix, peut-on être aussi affirmatif ? Si aucune émission en elle-même ne suffit à altérer la sincérité du scrutin, est-ce que l'ensemble des émissions, auxquelles j'ajoute d'ailleurs le sondage, n'est pas de nature à

affecter le résultat ? L'accumulation de ces circonstances, de ces différents avantages médiatiques, peut inciter à le penser. Quant au compte de campagne, évidemment, si on doit considérer que...Enfin, quid du livre de Madame GUIGOU, a-t-il été réintégré dans le compte ?

Monsieur GUENA : J'ai bien écouté le rapporteur en section. Je l'ai écouté à nouveau avec attention et j'ai relevé quatre émissions « contestables ». La première à nouveau est celle de France Culture, dont il est vrai qu'elle n'a guère d'audience ; la deuxième est celle de France 2 du 25 mai, au cours de laquelle Madame GUIGOU est intervenue sur la politique nationale mais pour laquelle France 2 s'est déplacée à Avignon, la 3ème est celle du 30 avril, enfin, la quatrième est celle au cours de laquelle a été commenté le sondage contesté. Je suis donc porté à m'interroger.

Monsieur le Président : Madame ROUL, voulez-vous bien répondre.

Madame ROUL : S'agissant de l'émission du 30 mai, qui n'est d'ailleurs pas été contestée par Madame ROIG, il s'agit d'une émission au cours de laquelle Madame GUIGOU est exclusivement intervenue sur le plan national. De surcroît nous répondons bien qu'aucune émission n'a été diffusée dans les jours précédant immédiatement les jours de scrutin.

Monsieur CABANNES : Mais Madame ROIG la cite !

Madame ROUL : L'émission de France Culture n'a certainement eu qu'une audience réduite, même si, comme le souligne Madame ROIG. Avignon est une ville culturelle. Au cours de l'émission, louanges et critiques ont été également réparties par le journaliste. L'émission du 25 mai, soir du 1er tour, a bien donné lieu à l'envoi d'un car TV à Avignon et il est exact que Madame ROIG n'a pas été invitée à cette émission. Mais Madame GUIGOU s'est bornée à indiquer les grands thèmes du P.S. au plan national pour le second tour. Le 30 avril, sur L.C.I., à 10 h 20 du matin, on peut penser que l'intervention de Madame GUIGOU n'a pas eu une audience très importante. Il est vrai qu'il y a une évocation de son action dans un quartier d'Avignon, mais le ton est encore très mesuré et modéré. En ce qui concerne le sondage, il faut peut-être réserver le cas où il s'agirait d'un sondage tellement inexact qu'il aurait pu altérer le résultat du scrutin. Mais nous n'avons pas de précédent et il s'agirait d'une jurisprudence très difficile à marier. Enfin, sur l'absence de signature d'un assesseur, la jurisprudence est très nette ; une telle irrégularité ne saurait entraîner l'annulation. En ce qui concerne les suffrages douteux, là encore, la jurisprudence est nette.

Monsieur le Président : Quelle est l'origine du sondage ?

Madame ROUL : BVA-France 2, Monsieur le Président.

Monsieur LANCELOT : Je voudrais aborder deux points :

1) Le problème de l'utilisation des moyens audiovisuels. Il ne faut pas oublier qu'ils touchent les électeurs dans des proportions sans commune mesure avec la presse écrite ou les meetings dans les préaux d'école. Si 15 % dans la circonscription regardent France 2, il s'agit de 10 000 personnes. Quant à France Culture, une audience de 3 % représente tout de même 198 auditeurs.

2) Il est évident que Madame GUIGOU dispose d'une position éminente par rapport à ses concurrents et il ne peut en aller autrement. La véritable question est de savoir s'il y a eu abus de position dominante. Je n'en sais rien encore, mais je me pose des questions. Le moins qu'on puisse dire est que Madame GUIGOU a manqué de prudence. La manière dont elle a annoncé sa candidature, en visant explicitement les électeurs de Montfavet, du Pontet, de Maurienne et d'Avignon est d'une toute particulière habileté. L'utilisation d'une intervention nationale pour « localiser » sa candidature, la faire apparaître le 30 mai comme la future ministre de « Montfavet, du Pontet et de Maurienne » me semble tout à fait subtile mais aussi très critiquable.

Monsieur le Président : Lorsqu'on sait qu'on est accusé d'être parachuté, il est de bonne guerre de citer des localités de sa circonscription.

Monsieur FAURE : Je connais trop bien Madame GUIGOU pour intervenir longuement dans le débat. Le vrai problème est celui des moyens de propagande. Madame GUIGOU a contre elle d'être connue et d'être présente dans une circonscription difficile. Ce sont là deux éléments qui sont évidemment pris en compte par les journalistes et par les sondages ! Peut-on le lui reprocher ? Quant à l'interlocuteur qui a été choisi contre elle, il s'agit de l'ancien maire socialiste, dont on sait qu'il n'est vraiment pas des amis de Madame GUIGOU et cela a sans doute conduit à lui retirer plus de voix, dans son camp, qu'une intervention d'un notable du RPR. Enfin, le déplacement du camion TV ne lui est pas imputable.

Monsieur ROBERT : A la différence de Monsieur FAURE, je ne connais pas Madame GUIGOU mais je pense pouvoir être plus objectif. C'est une situation délicate, que nous reverrons par la suite. Il est évident qu'une personnalité nationale bénéficiera plus qu'une autre de l'attention des médias. Elle sera interviewée la plupart du temps sur des questions nationales mais aussi,

nécessairement, sur des questions locales. Et même si elle y répond discrètement, elle en parlera inévitablement. Alors la question est de savoir, et je rejoins sur ce point Monsieur LANCELOT, si il n'y a pas eu abus de position dominante. Et c'est très difficile d'apprécier au cas par cas. La bonne question est de se demander si il y a eu un équilibre global. Quant au sondage, il n'a même pas été commandé par Madame GUIGOU.

Si, dès qu'on a affaire à une personnalité nationale, avec un faible écart de voix, on doit retenir contre elle le poids des émissions médiatiques, sur quel chemin s'engage-t-on ? Alors, à ce point de l'analyse, je me rangerai à la position du rapporteur adjoint.

Monsieur ABADIE : C'est un dossier difficile et nous n'avons pas eu jusqu'ici à connaître de problèmes comparables.

J'observe pour ma part que dans les émissions contestées, Madame ROIG est évoquée et même fait l'objet d'appréciations élogieuses. Le déséquilibre alors n'est pas forcément dans le sens qu'on imagine.

On peut aussi se demander, si dérapage il y a eu de la part de Madame GUIGOU, si ce n'est pas « à son insu », à son corps défendant. On peut penser qu'elle a parfois été piégée. Aurait-elle pu être plus prudente ? N'aurait-elle pas alors, si elle avait refusé de répondre sur le plan local, donné plus de corps aux critiques dont elle faisait l'objet sur son absence de racines locales, de son caractère de « parachutée » ? Je pense donc qu'elle a été contrainte, plus qu'elle n'a délibérément choisi, de parler d'affaires locales.

Monsieur le Président : Tout a été dit sur la personnalité nationale. Mais je voudrais souligner également qu'il s'agissait d'une femme, à un moment où son parti avait choisi de promouvoir les candidatures féminines.

De surcroît il s'agissait d'une élection très difficile, attrayante pour les médias.

Monsieur LANCELOT : Oui, je suis d'accord et j'irai plus loin : c'était un duel de femmes, mais l'une tenait la caméra et l'autre n'avait qu'un journal de campagne.

Madame LENOIR : Le débat s'est orienté vers la bonne question. Quels sont les moyens acceptables, susceptibles d'être utilisés par et au profit d'une personnalité nationale ? C'est une affaire très délicate, du fait de l'écart de voix, et comme le souligne Monsieur LANCELOT, entre la situation d'un candidat bénéficiant d'une couverture audiovisuelle et celui qui n'en bénéficie pas, le

fossé est profond. Notre jurisprudence est déjà en partie balisée. Pour les émissions nationales au cours desquelles les candidats sont interrogés sur des problèmes nationaux, nous les excluons. Nous faisons de même en ce qui concerne les commentaires « locaux », en réponse à des questions ou des attaques précises lors d'émissions nationales. Restent les émissions qui sont le substitut d'une propagande locale ; il faut bien admettre qu'elles font partie de la campagne : c'est le cas des émissions de France Culture. Pour ma part, je pense toutefois que nous serions très sévères si nous allions à l'annulation, d'autant que son adversaire était aussi très connue localement, comme maire de la ville.

Monsieur AMELLER : Je voudrais tout d'abord souligner que Madame GUIGOU a bénéficié d'un traitement privilégié, dû à son envergure nationale. Mais j'observe que dans la plupart des émissions, elle a fait référence quasi systématiquement à des localités de sa circonscription. En outre, l'émission de RMC du 20 mai à 18 h 15 a été laissée de côté par le projet, au motif que Madame ROIG a pu, deux jours après, y répondre dans les mêmes conditions. Mais ce n'est pas vrai. Pour Madame GUIGOU, c'était une émission « spéciale législatives » alors que Madame ROIG n'était invitée qu'en fin de journal ! Je me bornerai à citer le journaliste interviewant Madame GUIGOU : « On va tout de même donner le nom de votre adversaire ». Alors, comme l'a dit Monsieur FAURE, il y a du pour et du contre, et je viens d'exposer le contre !

Madame ROUL : Les deux émissions ont eu lieu à peu près à la même heure, sur la même chaîne, et Madame ROIG a eu l'avantage de parler la dernière.

Monsieur le Président : Bon, je vous remercie. Nous allons déjeuner et nous reprendrons à 14 h 30.

*(La séance est suspendue à 13 heures. Elle est reprise à 14 h 30).*

Monsieur le Président : Y-a-t-il d'autres intervenants ?

Monsieur ABADIE : En ce qui concerne l'émission de France-Culture, il me semblait avoir lu qu'il s'agissait d'un reportage et non d'une émission en direct.

Monsieur le Président : Si vous le voulez bien, nous allons nous prononcer sur la partie du projet concernant Madame GUIGOU. Je le trouve pour ma part parfaitement bien rédigé.

Monsieur CABANNES : J'aimerais que soit apportée une réponse sur la promotion du livre.

Madame ROUL : Nous n'avons eu aucune contestation à ce sujet.

Monsieur CABANNES : J'entends bien, mais il s'agit d'un élément du compte campagne. Nous ne sommes pas tenus par ce qu'a fait la CCFP. Cette dernière a-t-elle fait l'impasse sur cette question ?

Madame ROUL : Je n'ai rien trouvé dans le dossier sur ce sujet.

Monsieur le Président : Bien, nous allons nous prononcer sur la première partie de la décision. Qui est en faveur du projet ?

Monsieur LANCELOT : Je désire intervenir pour une explication de vote. J'ai exprimé mes réserves ce matin. Cette position ne me paraît pas avoir convaincu la majorité du Conseil. J'ai beaucoup de difficulté à me prononcer en faveur d'une invalidation, tout bien compté, et en espérant que notre attitude fera jurisprudence.

Monsieur GUENA : Lorsque la section s'est saisie de ce dossier, nous avons tous sentis que le dossier était « limite ». Je dois dire que si ma voix était déterminante, je me rallierai à l'invalidation. Ce n'est pas le cas, je voterai donc le projet.

Madame LENOIR : Je suis également favorable à ce que la rédaction soit resserrée de manière à ce que dans l'avenir on puisse en tirer les conséquences, ne serait-ce qu'à titre pédagogique.

Monsieur AMELLER : J'irai dans le même sens. Et j'irai jusqu'à voter contre le projet s'il n'était pas modifié substantiellement.

Monsieur FAURE : Oui, je crois surtout qu'il faut stigmatiser les excès des médias et améliorer la rédaction en ce sens.

Monsieur ROBERT : Je ne suis pas d'accord. Il faut qu'on prenne nos responsabilités. Le Conseil n'a pas pour mission de faire la leçon aux médias. Nous avons à répondre à des arguments. C'est tout.

Monsieur le Président : Nous sommes face à des arguments contradictoires. Je m'interroge et me demande si nous n'avons pas d'autres moyens, notamment dans nos observations pour faire connaître notre position. Cela permettrait de



concilier deux types d'exigences. Qu'en pensez-vous Monsieur le Secrétaire général ?

Monsieur le Secrétaire général : Oui, c'est tout à fait faisable ; en quelques phrases bien senties, nous pourrions rappeler les principes et règles déontologiques qui s'imposent aux journalistes. La BBC n'aurait jamais songé à ne pas donner la parole à l'adversaire.

Madame LENOIR : Dans la rédaction, je crois préférable de faire la distinction entre les différents types d'émissions, de souligner que Madame GUIGOU a été conduite à évoquer sa circonscription.

Monsieur LANCELOT : Oui, quelques précisions peuvent être apportées à la rédaction en évitant de donner un caractère « bénisseur » à notre décision ; ne pas parler de simples références à sa circonscription mais dire qu'il y a eu peu de références.

Monsieur CABANNES : Mais sur quoi va-t-on voter ?

Monsieur le Président : Nous votons sur le texte proposé par la section, amendé par les suggestions de Madame LENOIR et de Monsieur LANCELOT dont le Secrétaire général va nous donner lecture.

*Monsieur le Secrétaire général donne lecture du 6ème considérant dans la rédaction suivante :*

« Considérant qu'aucune des émissions contestées n'a été diffusée dans les jours précédant immédiatement le second tour de scrutin ; que, pour certaines de ces émissions, Madame GUIGOU est intervenue sur des thèmes de politique nationale, faisant peu de références à sa circonscription, sans éléments de propagande ni de polémique locales ; que si, en revanche, s'agissant des autres émissions contestées, Madame GUIGOU a été conduite à commenter directement les thèmes de la campagne électorale locale, d'une part l'une de ces émissions a été diffusée un mois avant le second tour et, d'autre part, ses interventions lors des autres émissions ont pu être équilibrées, soit par diverses appréciations critiques formulées au cours de l'émission, soit par l'invitation ultérieure de Madame ROIG sur la même antenne à la même heure d'écoute. »

*(Cette rédaction est adoptée par 7 voix pour et 2 contre (Messieurs CABANNES et AMELLER)).*

Madame ROUL poursuit son rapport sur le compte de Madame ROIG.

#### IV - Le compte de campagne de Madame ROIG :

La commission des comptes de campagne, par une décision du 21 octobre 1997, a décidé de rectifier le compte de campagne de Madame ROIG, en y ajoutant deux dépenses et en retirant cinq autres. Cette opération a fait apparaître un total de dépenses de 382.057 F, soit un dépassement du plafond légal fixé à 276.984 F. La commission a dès lors rejeté le compte pour dépassement du plafond des dépenses électorales et saisi le Conseil constitutionnel.

Madame GUIGOU soutient que d'autres dépenses doivent être intégrées dans le compte de campagne de Madame ROIG, ce que le Conseil constitutionnel peut effectivement faire, en application de l'article LO 1861 du code électoral, même sans intervention préalable de la commission des comptes de campagne (9 décembre 1993, AN Loir-et-Cher, le, p. 523) et elle demande que Madame ROIG soit en conséquence déclarée inéligible.

Enfin, Madame ROIG ne conteste ni les réintégrations ni les déductions effectuées par la commission. Elle demande seulement, d'une part que les dépenses évoquées par Madame GUIGOU ne soient pas ajoutées et, d'autre part, que des dépenses qu'elle a elle-même fait figurer dans son compte et que la commission n'a pas retranchées, soient déduites par le Conseil constitutionnel.

#### A - Les atouts effectués par la commission :

Madame ROIG ne les conteste pas et ils semblent en effet peu contestables puisqu'il s'agit, d'une part, des frais d'impression du journal de campagne de la candidate (20.116 F) et, d'autre part, de 32 litres de vin destinés aux militants et sympathisants de sa permanence (522 F), comme elle l'a indiqué elle-même à la commission des comptes de campagne. La somme totale de 20.638 F semble donc avoir été ajoutée à bon droit par la commission.

#### B - Les ajouts effectués par la commission :

Madame GUIGOU conteste trois avantages en nature dont aurait bénéficié Madame ROIG :

- la publication d'un éditorial de Madame ROIG dans l'édition 1997 de la revue du syndicat autonome de la fonction publique territoriale de la mairie d'Avignon constituerait un avantage consenti par une personne morale, interdit

par l'article L.52-8 et dont le coût devrait être intégré dans le compte de campagne.

- Il en irait de même pour un encart "spécial budget 1997" inséré dans la revue de la ville d'Avignon de mai-juin 1997, qui serait en outre constitutif d'une infraction au deuxième alinéa de l'article L.52-1 qui prohibe les campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité.

- Le coût de diverses lettres de soutien émanant de Messieurs MADELIN, DUFAUT, DEROUDHILE et CORTADE devrait être intégré au compte de campagne.

1) La revue du syndicat autonome des employés de la mairie d'Avignon a été diffusée, ce n'est pas contesté, le 12 mai, soit postérieurement au décret de dissolution du 21 avril 1997 et il n'y a donc aucune difficulté pour admettre que cette diffusion a été effectuée pendant la période d'application des articles L. 52-4 et L. 52-8.

Un numéro de cette revue était paru en 1996, qui contenait déjà un éditorial du maire. Les deux éditoriaux se ressemblent, étant brefs et axés sur la nécessité pour la ville de maintenir une politique de rigueur. L'éditorial 1997 commence par les mots "L'année qui s'achève a été particulièrement difficile". alors que la revue a été diffusée en mai. Cela s'explique par le fait que la revue aurait dû paraître à la fin de 1996, ce qui n'a pu être réalisé en raison d'un retard de l'éditeur. Rédigé plusieurs mois avant la dissolution, l'éditorial ne contient aucune allusion aux élections législatives.

Pour ces motifs, il est proposé de ne pas accueillir le moyen relatif à la diffusion de cette revue.

2) La diffusion de la revue de la ville "Vu du pont" de mai-juin 1997 est également postérieure au décret de dissolution, et aucun problème lié à la période d'application des articles L. 52-1, L. 52-4 et L. 52-8 ne peut donc être soulevé.

L'encart sur le budget 1997, intitulé "gérer la rigueur pour maîtriser la pression fiscale", présente le budget de façon à la fois informative et élogieuse, tant sur la limitation des recettes fiscales que sur le bien-fondé des dépenses.

La revue est une publication habituelle de la ville. Un numéro de la fin de 1996 contenait déjà un encart "spécial impôts locaux" qui avait pour but à la fois d'informer les contribuables et de justifier les choix du conseil municipal en

matière fiscale. Cette politique de communication s'inscrit dans le cadre d'un plan de redressement des finances de la commune qui avait été mis en place au printemps 1996. Il n'est pas contesté que le budget n'a été voté que le 17 avril 1997 et que la distribution du document a été effectuée les 30 avril et 1er mai.

Ces explications ont déjà été données par Madame ROIG à la commission des comptes de campagne qui lui avait demandé de présenter ses observations sur ce point. La commission a été convaincue et n'a considéré, ni qu'il s'agirait de dépenses électorales à réintégrer dans le compte de campagne, ni qu'il y aurait infraction aux articles L. 52-1 et L. 52-8.

On peut hésiter, la jurisprudence sur la diffusion des journaux des municipalités étant nuancée. De tels journaux peuvent être un instrument de propagande électorale, mais ils peuvent également relever de l'information générale et locale et ne pouvoir être rattaché directement à la promotion du candidat ou à celle de son programme électoral (sur ces deux points, on peut voir par exemple : 24 novembre 1993, AN Paris, **19e**, p.474). Toutefois, la diffusion contestée s'inscrit dans un ensemble d'actions de communication sur la politique menée par la majorité du conseil municipal, notamment en matière fiscale et budgétaire, dans le cadre d'un plan de redressement des finances communales et le document diffusé contient de nombreuses informations chiffrées sur la nature des recettes et des dépenses. Semble pouvoir dès lors être adoptée une solution identique à celle retenue lors d'une affaire pour laquelle il a été jugé qu'une campagne de la communauté urbaine de Lyon, dont le candidat était président, sur le recyclage des vieux papiers, s'inscrivait dans un ensemble d'actions de communication, qu'elle ne constituait pas une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L.52-1 et que son coût n'avait donc pas à être inscrit dans le compte de campagne de l'élu (4 novembre 1993, AN Rhône, 2e, p. 446).

Si le Conseil constitutionnel était d'un avis contraire, le coût de la dépense à réintégrer s'élèverait à la somme totale de 37.240 F, comme l'a indiqué Madame ROIG au rapporteur près la commission des comptes de campagne. Le rapporteur, au vu des factures, a estimé exact ce chiffre, tout en estimant que les explications données par la candidate conduisaient à ne pas intégrer cette dépense dans son compte de campagne, position que la commission a faite sienne et qu'il est proposé de confirmer.

3) Enfin, Madame ROIG a indiqué avoir intégré dans son compte de campagne le coût de la diffusion des lettres de soutien évoquées par Madame GUIGOU,

ce que cette dernière n'a ensuite pas contesté. Il est donc proposé de ne décider aucune réintégration du chef de ces dépenses.

C - Les dépenses dont le retrait est demandé par Madame ROIG :

a) Madame ROIG soutient qu'il a été demandé aux candidats investis par l'union RPR-UDF de faire figurer dans leurs dépenses le coût de meetings nationaux tenus à Paris et à Lyon et qu'elle a inscrit à ce titre une somme de 10.803 F à tort selon elle, puisque ces meetings ne concernaient pas spécifiquement sa candidature.

La commission des comptes de campagne ne discute pas la nature de la dépense mais conteste l'attitude de la requérante qui se prévaut de l'insincérité de son compte pour échapper à une sanction. Toutefois, le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de répondre au fond à un candidat qui mettait en cause ses propres évaluations et a ainsi implicitement admis la possibilité d'une telle contestation, dans un cas où, comme en l'espèce, le plafond des dépenses était dépassé (25 novembre 1993, AN Val d'Oise, p. 489).

Sur le fond, les dépenses occasionnées par les campagnes organisées par un parti politique sur l'ensemble du territoire national ne sont pas exposées directement au profit du candidat, au sens du premier alinéa de l'article L. 52-12 et elles ne doivent donc pas figurer dans le compte de campagne (31 juillet 1991, AN Paris, 13e, p. 114).

La somme de 10.803 F semble donc bien devoir être déduite des dépenses électorales de la candidate.

b) Madame ROIG avait inclus le coût d'une distribution de sandwiches le jour du scrutin, pour 5.697 F. Le rapporteur près la commission avait averti la candidate par lettre du 12 août 1997 qu'il était envisagé de retirer cette dépense, ce que la commission n'a toutefois pas fait.

Madame ROIG soutient d'abord que la commission aurait dû l'avertir de ce changement d'orientation. Toutefois l'article L. 52-15 dispose que "La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne". La procédure contradictoire n'est donc exigée que pour le rejet et la réformation (9 décembre 1993, AN Loir-et-Cher, le, p. 523), non pour l'approbation. L'inclusion par la candidate des 5.697 F ayant finalement été approuvée, aucune procédure contradictoire n'était donc exigée sur ce point.

La distribution de sandwiches dans les journées du premier et du second tour de scrutin et qui a coûté la somme relativement importante de 5.697 F, n'a pas été faite qu'aux assesseurs des bureaux de vote mais aussi aux militants. C'est pourquoi la commission a finalement décidé de ne pas retirer cette somme des dépenses électorales. Cette distribution, comme celle des 32 litres de vin évoquée plus haut, semble donc pouvoir se rattacher à la campagne électorale et il est donc proposé de ne pas remettre en cause l'appréciation initiale de la candidate confirmée par la commission nationale des comptes de campagne.

Il est donc proposé en définitive de retrancher 10.803 F des dépenses électorales du compte de campagne de Madame ROIG, ce qui les ramène de 382.057 F à 371.254 F, soit moins que le plafond légal de 376.984 F. Si cette proposition est adoptée, il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité de Madame ROIG.

Le projet consiste donc à rejeter les trois requêtes dirigées contre l'élection de Madame GUIGOU et à décider qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité de Madame ROIG.

Monsieur le Président : Cela s'est-il souvent produit que le Conseil constitutionnel revienne sur les décisions de la CCFP ?

Monsieur le Secrétaire général : A deux reprises, s'agissant de Monsieur FROMENT-MEURICE et de Madame AILLAUD en 1993.

*(Madame ROUL donne lecture de la fin du projet de décision).*

Monsieur LANCELOT : Une remarque de forme : à la place de distribution de vin, ne peut-on seulement parler de distributions de boissons ?

*(Cette suggestion est adoptée).*

*(La fin du projet de décision et l'ensemble de la décision sont adoptés par 7 voix pour et 2 contre (Messieurs CABANNES et AMELLER)).*

Madame ROUL rapporte ensuite les trois projets d'inéligibilité (n<sup>os</sup> 97-2314, 97-2315, 97-2313) faisant suite à des saisines de la CCFP.

*(Madame ROUL donne lecture du projet n<sup>o</sup> 97-2314. Il est adopté à l'unanimité).*

*(Madame ROUL donne lecture du projet n° 97-2315. Il est adopté à l'unanimité).*

*(Madame ROUL donne lecture du projet n° 97-2313).*

Monsieur ABADIE : Je suis d'accord avec le projet car nous sommes tenus par les termes du L. 52-12. Le délai vise à la fois le dépôt et la présentation du compte par un expert comptable. Il faut donc que les guillemets soient déplacés pour intégrer la présentation par l'expert comptable.

Monsieur LANCELOT : Peut-on savoir davantage sur Monsieur REZOUALI ? Car, en équité, il faut bien reconnaître que de nombreux candidats, moins privilégiés culturellement que d'autres, ne sont pas au fait de toutes les arcanes de la législation. Ne pourrait-on le souligner dans nos observations ?

Monsieur le Président : Ce n'est pas la première fois que la question se pose...

Madame LENOIR : Je n'aurais pas exclu pour ma part une régularisation a posteriori, même s'agissant de formalités substantielles.

Monsieur ABADIE : Mais nous avons un texte...

Monsieur GUENA : Certes, et ce n'est pas à nous de rendre des arrêts de règlement. Mais si ce candidat a en fait retiré sa candidature, ne peut-on considérer qu'il n'a jamais été candidat.

Madame ROUL : Les contraintes de la loi sont très lourdes, mais elles ont été voulues par le législateur. Quant à l'argument de Monsieur GUENA, il est vrai qu'on peut retirer sa candidature, encore faut-il le faire dans le délai.

Madame LENOIR : C'est vrai, mais le candidat peut, même hors délai, retirer ses bulletins, c'est ce qui ressort d'une décision GUENA de 1963...(sourires).

*(Le projet de décision est adopté à l'unanimité).*

*(La séance est levée à 15 h 45).*